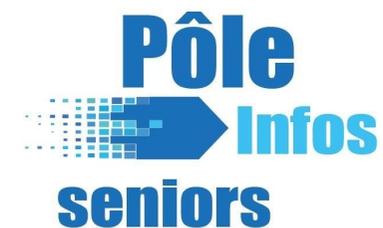


**Pour contacter le Pôle Infos seniors
de votre secteur**



Pôle Infos seniors	Territoire couvert	Coordonnées
Marseille Centre	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} arrondissements	64, rue Longue des Capucins 13001 Marseille Tél : 04 91 90 56 22
Marseille 4/12	4 ^{ème} , 12 ^{ème} arrondissements	176, av de Montolivet 13012 Marseille Tél : 04 91 34 96 73
Marseille Sud Est	8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} Arrondissements	11, rue Borde 13008 Marseille Tél : 04 86 94 40 30
Marseille Nord	13 ^{ème} , 14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} arrondissements	3, bd Basile Barrelier 13014 Marseille Tél : 04 91 60 37 16
Garlaban Calanques	Allauch, Plan de Cuques	CH Allauch Chemin des mille écus 13190 Allauch Tél : 04 91 10 46 46

Guide de la protection des personnes et de la défense des droits

⇒ **Défense des droits**

Défense des consommateurs

UFC Que Choisir

Informations sur les droits, accompagnement litiges liés à la consommation

5 rue Colbert

13001 Marseille

Tél. : 04 91 90 05 52

Conseils juridiques

ASMAJ

Vous rencontrez une difficulté ? Vous avez un problème familial, un litige avec votre voisinage, votre employeur, votre bailleur, une administration ... L'Asmaj vous renseigne sur vos droits, vous aide à résoudre un conflit.

120 rue de Rome

13006 Marseille

Tél : 04 91 33 37 40

Maison de l'avocat

Consultations juridiques gratuites uniquement sur RDV par un avocat

51 rue Grignan

13006 Marseille

Tél : 04 91 15 31 00

Conseil du Coin

Consultations gratuites de notaires 1 samedi par mois dans une brasserie

<http://conseilducoin.fr/>

Droits de la personne, femme, famille

Accompagnement social, soutien psychologique, médiation familiale, information juridique ...

2 place François Mineur - Immeuble le Communica

13001 Marseille

Tél : 04 91 14 66 30

ADIL

Conseil juridique, financier, fiscal lié à l'habitat

7 cours Jean Ballard

13001 Marseille

Tél : 04 91 11 12 00

⇒ **Maltraitance**

Association ALMA 13

04 91 08 50 94

⇒ **Mesures de Protection**

→ **Où récupérer un dossier**

- Pôle Infos seniors de votre arrondissement
- Tribunal d'Instance de Marseille
- Télécharger sur : www.udaf13.fr

→ **A qui l'adresser ?**

Tribunal d'Instance de Marseille

6 Place Montyon
13281 Marseille cedex 06
Tél : 04 91 15 50 50

UDAF 13

Permanences téléphoniques à destination des mandataires familiaux pour les aider dans leur mission : tous les mardis de 9h30 à 12h30 au 04 42 56 62 33
Un forum aux questions sur le site :
www.tuteurs-familiaux.udaf13.fr

« **Curateur ou tuteur familial, suivez le guide** »

Guide à télécharger :
www.cnape.fr/files/news/1375.pdf

⇒ **Aide aux victimes**

AVAD - Association d'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquance

Ecoute, soutien psychologique et information sur les droits des victimes
7 rue de la République
13002 Marseille
Tél : 04 96 11 68 80

LA PROTECTION DES PERSONNES

Toute personne s'interrogeant sur la façon de protéger un proche affaibli par l'âge, touché par la maladie, atteint d'un handicap ou blessé suite à un accident de la vie, peut saisir le Juge des Tutelles.

Mais avant d'effectuer cette démarche, elle doit d'abord envisager les autres solutions de protection.

LA MALTRAITANCE

La maltraitance des personnes âgées peut prendre différentes formes (maltraitance physique, maltraitance psychologique, maltraitance financière...). Elle n'est pas nécessairement volontaire et peut être liée à une situation d'épuisement, à de la négligence ou à un manque d'information.

Elle peut être le fait de membres de la famille, du voisinage ou de professionnels, se dérouler à domicile ou en établissement.

Des moyens existent pour signaler des actes de maltraitance, que l'on en soit la victime ou le témoin.

Des solutions existent également pour prévenir les situations de maltraitance qui interviennent souvent dans des situations critiques d'épuisement des proches ou des professionnels.

Qu'est-ce que la maltraitance ?

On distingue plusieurs types de maltraitements :

- **les maltraitements psychologiques** : elles se traduisent par une dévalorisation de la personne, des insultes, des menaces, une culpabilisation, des humiliations, du harcèlement... ;
- **les maltraitements physiques** : coups, mais aussi dans le cas de personnes âgées en perte d'autonomie des soins brutaux, des contentions non justifiées ;
- **les maltraitements financiers** : vols, procurations abusives, escroqueries... ;
- **les maltraitements médicaux** : un excès ou une privation de médicaments, une privation de soins, une douleur non prise en charge, des abus de sédatifs... ;
- **les maltraitements civiques** : limitation des contacts avec l'extérieur, mise sous tutelle abusive...

On distingue également les « maltraitements par inadvertance » des « maltraitements intentionnels ».

- **les maltraitements par inadvertance** sont des négligences passives sans intention de nuire. Elles surviennent principalement par manque d'information ou de connaissance, de formation, par épuisement... Les auteurs de ces négligences sont maltraiteurs sans le vouloir et le savoir.
- **les maltraitements intentionnels** sont des négligences actives avec intention de nuire.

CONTACTS

Défense des consommateurs

Les associations de consommateurs ont pour missions de conseiller et d'aider les consommateurs à régler les litiges de la vie quotidienne, soit à l'amiable, soit par l'action en justice. Elles peuvent aussi agir à titre préventif, par exemple en demandant la suppression de clauses abusives dans des contrats. Elles représentent les intérêts des consommateurs au sein d'instances nationales, régionales et départementales.

Conseils juridiques

Pour obtenir gratuitement des conseils et des réponses à leurs questions juridiques, les justiciables peuvent s'adresser à des points et relais d'accès au droit. Présentes partout en France, ces structures organisent des permanences dans divers domaines juridiques : famille, travail, logement, entreprise, droit des étrangers...

Aides aux victimes d'actes de délinquance

Les associations d'aide aux victimes écoutent, informent, orientent toutes les personnes ayant subi un préjudice corporel, matériel et/ou moral.

Problématiques logement

Des associations et organismes peuvent accompagner, conseiller les usagers pour toutes questions relatives à l'habitat : droits et devoirs des propriétaires et locataires, médiations troubles du voisinage ...

Comment agir ?

Vous soupçonnez une situation de maltraitance, vous en êtes le témoin : il est essentiel de ne pas rester seul face à cette situation.

Il est inscrit dans le Code pénal que tous les actes de maltraitance prouvés ou présumés doivent faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République.

En fonction de l'urgence et de la gravité de la situation, il existe plusieurs solutions pour signaler un fait de maltraitance.

- **Lorsque la maltraitance est le fait d'un professionnel travaillant dans un établissement ou un service** : contacter son supérieur hiérarchique.
- **Appeler le 39 77 ou le 04 91 08 50 94, la plate-forme nationale d'écoute contre la maltraitance** gérée par ALMA, l'association Allo maltraitance des personnes âgées et ou personnes handicapées, qui dispose de centres d'écoute. Une personne écoutera votre présentation de la situation et vous conseillera sur les démarches à entreprendre. Elle transmettra votre dossier à la structure départementale avec laquelle elle a passé convention pour le traitement de ces situations.
- **Faire un signalement au Procureur et aux services de Police ou Gendarmerie.** En cas d'urgence, la situation de maltraitance (de maltraitance grave ou/et de danger imminent et manifeste) doit être signalée au Procureur et aux services de Police ou Gendarmerie. Certains départements ont mis en place des dispositifs de traitement des signalements des situations préoccupantes avec parfois un numéro vert.

Lorsque la personne est sous tutelle ou curatelle, la maltraitance peut être signalée à son tuteur ou son curateur qui pourra accompagner la personne dans ses démarches ou la représenter. Si la maltraitance est le fait du tuteur ou du curateur, le signalement doit se faire auprès des juges des tutelles ou au procureur de la République.

LA PROTECTION DES MAJEURS

La Médiation Familiale

Il s'agit d'un mode de règlement alternatif de conflits opposant les membres d'une même famille. C'est une démarche volontaire qui vise à restaurer une communication satisfaisante pour chacun, dans le but de trouver des solutions aux conflits rencontrés. Avec l'aide d'un médiateur, les personnes confrontent leur point de vue et recherchent des solutions correspondant le mieux à leur situation. La médiation peut aboutir à la rédaction d'un projet d'entente.

La Procuration

Ecrit par lequel une personne donne le pouvoir à une autre d'agir à sa place auprès de la banque, de la Poste ou d'organismes prestataires d'allocations. Une procuration peut permettre à une personne vulnérable ayant un entourage familial ou amical présent de remplir ses obligations et gérer sa vie quotidienne sans difficultés.

Le Mandat de protection future

Il s'agit d'un acte librement consenti par lequel une personne désigne un mandataire de son choix qu'elle charge de gérer ses biens et de prendre des décisions la concernant dans le cas où, à la suite d'un accident ou d'une maladie, elle serait dans l'impossibilité de le faire en raison d'une altération de ses facultés. La désignation du mandataire évite de faire dépendre ce choix d'une décision de judiciaire. Cela permet aussi une entente préalable entre le mandat et le mandataire sur les décisions que celui-ci devra prendre le moment venu.

La Personne de confiance (niveau médical et médico-social)

L'article L. 1111-6 du Code de santé publique prévoit que toute personne majeure peut désigner une personne de confiance pour l'aider dans ses décisions, recevoir l'information à sa place et être consultée lorsque l'intéressé(e) est hors d'état d'exprimer sa volonté. Cette personne peut être un parent, un proche, le médecin traitant ...

L'article de la Loi ASV L 311-5-1 précise que : « Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance [...] ».

LA DEFENSE DES DROITS

Quand protéger ?

Lorsque la personne n'est plus en capacité de donner son consentement, il peut être demandé au Juge des Tutelles de prendre une mesure de protection :

Article 490 du code civil :

« Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie. »

Les démarches

Cette demande nécessite de faire une requête adressée au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance du lieu de résidence de la personne à protéger.

Cet acte de procédure doit contenir :

- ⇒ un formulaire administratif
- ⇒ Un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance, attestant que la personne souffre d'altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Cette requête doit par ailleurs expliquer les faits de nature à justifier la demande de protection et apporter, autant que possible, des informations sur la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger.

Si un membre de la famille souhaite exercer cette mission, il doit le faire savoir au Juge, sinon ce dernier désignera un professionnel. Des associations ou des professionnels peuvent vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mission.

Les différentes mesures de protection

◆ L'habilitation familiale :

Nouveau dispositif d'appui aux aidants pour protéger leur proche. Limitée ou générale, elle permet de réaliser des actes d'administration (signature bail, ouverture compte) ou de disposition de bien (vente) ou encore des actes relatifs à la personne elle-même (actes médicaux, fin de vie)

◆ La Sauvegarde de justice :

Mesure d'urgence permettant une protection immédiate soit dans l'attente de la mise en place d'une mesure plus forte, soit lorsque les facultés ne sont altérées que provisoirement. Limité à un an, renouvelable une fois.

◆ La Curatelle :

Régime mis en place pour les personnes dont les facultés personnelles sont altérées, et qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, ont besoin d'être **assistées ou contrôlées** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Prononcé pour une durée de 5 ans, renouvelable après examen de la situation par le Juge.

◆ La Tutelle :

Régime mis en place pour les personnes dont les facultés personnelles sont altérées au point de compromettre leur autonomie dans les actes de la vie civile. Cette mesure concerne les personnes qui doivent être **représentées** de manière continue.

Le rôle du protecteur ?

⇒ Vis-à-vis de la personne protégée :

- Veiller à son bien-être
- Veiller au respect de ses droits en matière de logement, d'alimentation, d'habillement, de suivi médical, d'intimité, de droit civique (droit de vote).

⇒ Vis-à-vis de ses biens :

- Garantir la bonne gestion de ses biens, de son patrimoine, de ses affaires courantes, et cela dans le seul intérêt de la personne devenue vulnérable.
- Assurer la conservation du logement, des meubles, des souvenirs et des objets personnels. Un inventaire doit être établi. Seul le Juge peut autoriser la vente d'un bien appartenant à la personne protégée.

⇒ Vis-à-vis de la loi :

- Le protecteur doit rendre des comptes chaque année au Juge des Tutelles. Il peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise gestion. Raison pour laquelle il lui est recommandé de souscrire à une assurance « responsabilité civile », dans l'hypothèse